

GE_GERICHTE AARP/366/2018 vom 31. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_366_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/366/2018 du 31 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/366/2018 del 31 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Une annonce d'appel n'était pas nécessaire dans le cas d'espèce, un jugement motivé ayant été directement notifié aux parties (ATF 138 IV 157 consid. 2.1 p. 159 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_458/2013 du

E. 4

novembre 2013 consid. 1.3.2 et 6B_444/2011 du 20 octobre 2011 consid. 2.5).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). 2. 2.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). 2.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). 3. 3.1.1. Selon l'article 91 LCR, est puni de l'amende quiconque conduit un véhicule automobile en état d'ébriété (al. 1 let. a). Est en revanche puni d'une peine privative de

- 12/18 - P/6628/2016 liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié dans le sang ou dans l'haleine (al. 2 let. a). L'Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière du 15 juin 2012 fixe les seuils d'ébriété simple et qualifiée. Ainsi, un conducteur est réputé incapable de conduire pour cause d'alcool (état d'ébriété) lorsqu'il présente un taux d'alcool dans le sang de 0,5 ‰ ou plus (art. 1 let. a). Est considéré comme qualifié un taux d'alcool dans le sang de 0,8 ‰ ou plus (art. 2 let. a). 3.1.2. À teneur de l'ordre général du Ministère public du 30 décembre 2010, lorsqu'un conducteur de véhicule automobile est impliqué dans un accident ou lorsque le résultat inférieur des deux mesures à l'éthylomètre est égal ou supérieur à 0,8 ‰, les forces de police doivent procéder, par un médecin reconnu, à une prise de sang. L'ordre de la police relatif aux cas d'ébriété du 1er janvier 2013 reprend l'obligation de procéder à une prise de sang notamment lorsque le taux d'alcool du conducteur est de 0,8 ‰ ou plus et renvoie à l'ordre général du Ministère public pour le surplus (point 6.1). L'ordre de police précise encore qu'en cas d'alcoolémie qualifiée, les intervenants conduiront la personne contrôlée à la Brigade de sécurité routière (BSR), établiront le formulaire "constat de l'incapacité de conduire", en mentionnant avec exactitude les mesures effectuées au moyen de l'éthylomètre, et feront appel à un médecin afin que ce dernier effectue une prise de sang sur celle-ci (point 7). Si, au contraire, le taux d'alcool se situe entre 0,5 et 0,79 ‰, l'agent complètera le formulaire "Constat de l'incapacité de conduire (0,5 à 0,79 ‰)" (soit le formulaire "4HRS") et informera le conducteur de l'interdiction d'utiliser un véhicule durant une période de quatre heures (point 5.4 et 9.1 de l'ordre de police). Si, en plus de l'ébriété, le conducteur a commis une faute de circulation, un rapport de contravention sera établi et joint au formulaire "4HRS" (point 9.1). Chaque fois qu'il y a une intervention pour conduite en état d'ébriété qualifié, un procès-verbal d'audition d'ébriété écrit devra, en outre, être enregistré à la personne contrôlée (point 9.4). 3.2. Aux termes de l'art. 305 al. 1 CP, se rend coupable d'entrave à l'action pénale, celui qui aura soustrait une personne à une poursuite pénale ou à l'exécution d'une peine ou d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP. La soustraction peut aussi être commise par abstention, à la condition que l'auteur ait une obligation juridique d'agir en raison d'une position de garant. N'importe quelle obligation ne suffit pas, la personne en cause devant avoir un devoir de protection ou de

- 13/18 - P/6628/2016 surveillance (ATF 141 IV 459 consid. 4.2 p. 463 ; ATF 123 IV 70 consid. 2 p. 72). Selon la jurisprudence, un tel devoir incombe notamment à celui qui, en raison de sa situation juridique, est tenu de protéger un bien donné des dangers qui le menacent. Une obligation légale ne fonde ainsi pas forcément un devoir de garant. Ce qui est déterminant est la nature du lien, à l'origine de la norme, existant entre la personne qui est ainsi tenue et le bien menacé ou la source de danger (ATF 127 IV 27 consid. 2b p. 32 ; ATF 123 IV 70 consid. 2 p. 72). Occupe une position de garant celui qui a une obligation particulière de collaborer à l'administration de la justice pénale, notamment en raison de sa fonction (cf. art. 302 al. 1 CPP), comme par exemple un garde-chasse ou un policier (ATF 141 IV 459 consid. 4.2 p. 463 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1176/2015 du 23 novembre 2016 consid. 1.3). L'infraction est intentionnelle mais le dol éventuel suffit (ATF 103 IV 98 consid. 2 p. 100). Il faut que l'auteur sache ou accepte l'éventualité qu'une personne est exposée à une poursuite pénale et qu'il adopte volontairement un comportement dont il sait qu'il est de nature à soustraire la personne, au moins temporairement, à l'action de l'autorité pénale. Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait pour but d'entraver ou de retarder l'action de l'autorité (ATF 114 IV 36 consid. 2a p. 39s). Il

importe peu que l'auteur pense que la personne favorisée est coupable ou innocente (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Code Pénal, Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 16 et 27 ad art. 305 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 2010, n. 43 ad art. 305).

3.3. Se rendent coupables de faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques au sens de l'art. 317 ch. 1 CP, les fonctionnaires et les officiers publics qui auront intentionnellement créé un titre faux, falsifié un titre, ou abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, les fonctionnaires et les officiers publics qui auront intentionnellement constaté faussement dans un titre un fait ayant une portée juridique, notamment en certifiant faussement l'authenticité d'une signature ou d'une marque à la main ou l'exactitude d'une copie.

Cette disposition vise à protéger la confiance accordée dans la vie juridique à un titre comme moyen de preuve. Il garantit notamment l'intérêt de l'Etat à une bonne administration (ATF 95 IV 113 consid. 2b dans JdT 1969 IV 108 ; 81 IV 285 consid. I.3 dans JdT 1956 IV 12 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, op. cit., n. 1 ss ad art. 317).

Les rapports qu'établissent les fonctionnaires sur les affaires de service sont des titres lorsqu'ils ne sont pas uniquement destinés à l'usage interne de l'administration (ATF 93 IV 49 consid. III.2 p. 54 ss). Le comportement typique consiste, alternativement, à commettre un faux matériel ou un faux intellectuel dans les titres. La création d'un faux intellectuel implique de la part de l'auteur une constatation écrite dont le contenu est manifestement faux (ATF 117 IV 286 consid. 6c p. 291).

- 14/18 - P/6628/2016 3.4. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; ATF 125 IV 134 consid. 3a p. 136). 3.5. En l'espèce, il est établi que l'appelant et le stagiaire B_____ sont intervenus, en leur qualité de fonctionnaires de police au sens de l'art. 110 al. 3 CP, sur les lieux d'un accident de la circulation causé par le gendarme C_____, qu'ils ne connaissaient pas, conformément aux déclarations concordantes de toutes les parties à ce sujet ; la familiarité supposée entre le stagiaire et le conducteur fautif, suggérée par l'appelant pour la première fois lors des débats d'appel, a été fournie pour les besoins de la cause et est dépourvue de fondement. Il est par ailleurs avéré que C_____ présentait un taux d'alcoolémie qualifié d'au minimum 1.57 ‰, alors que le constat d'incapacité de conduire, ainsi que le rapport d'accident, établis par l'appelant et B_____, lesquels constituent des titres, mentionnent une valeur nettement inférieure, de 0,62 ‰. L'appelant soutient, pour sa défense, qu'il ignorait le taux d'alcoolémie relevé, le stagiaire lui ayant communiqué oralement le résultat de la seule mesure effectuée, soit 0,62 ‰. Il s'agissait soit d'un qui pro quo lors de la transmission de

l'information (0,62 ‰, au lieu de 1,62 ‰), soit d'un acte délibéré de son collègue, qui s'était fait attendrir par la situation du gendarme C_____. Avec le premier juge, la CPAR retient que cette version ne résiste pas à l'examen. D'une part, B_____ a déclaré de manière constante et crédible avoir procédé à deux mesures ; il a communiqué oralement le premier résultat puis montré visuellement le second, tant à l'appelant qu'à C_____. Cette affirmation est corroborée par les données extraites de l'appareil, qui a effectivement enregistré deux mesures, conformément à l'usage en la matière. Le constat d'incapacité de conduire en fait d'ailleurs aussi état, même si les valeurs ne correspondent pas à la réalité. B_____ n'avait pas de raisons de mentir ou de rejeter la faute sur son supérieur hiérarchique, ayant lui-même admis sa part de responsabilité et accepté la condamnation pénale qui en a résulté. De plus, comme l'a observé le premier juge, il n'a pas dû être aisé pour un jeune en formation, décrit au demeurant comme n'étant pas en confiance,

- 15/18 - P/6628/2016 de mettre en cause son chef. La version de B_____ est corroborée par celle des témoins L_____ et M_____, qui ont tous deux affirmé que l'appelant leur avait fait comprendre qu'il avait falsifié le taux. A cet égard, il sera relevé que ce n'est qu'en appel que l'appelant a prétendu, alors qu'il n'avait rien dit lors de l'audience de confrontation, que le premier nommé aurait délibérément menti à son sujet, par jalousie notamment, ce qui n'a guère de sens. Les déclarations de ces témoins ne trahissent d'ailleurs pas une quelconque forme d'animosité, le témoin L_____ ayant notamment affirmé, comme d'autres collègues, que l'appelant prenait à cœur son rôle de maître de stage (cf. supra B.c.a), D'autre part, l'appelant ne peut sérieusement soutenir que C_____ n'avait, de prime abord, pas l'air alcoolisé ou que le taux annoncé de 0,62 ‰ ne l'avait pas surpris. Ses propos à la CECAL expriment l'exact contraire. D'ailleurs, tant B_____ que G_____ ont précisé que C_____ était en pleurs et n'allait pas bien, de sorte que l'on ne saurait suivre l'appelant lorsqu'il affirme qu'il avait employé le terme "caisse" comme synonyme de "jovial". Enfin, dans la mesure où l'appelant devait communiquer par téléphone à l'Officier de police de service le taux d'alcoolémie présenté par C_____, correspondant à la valeur la plus basse mesurée, il y a tout lieu de retenir, comme l'a expliqué B_____, que l'appelant n'était plus occupé avec les autres protagonistes de l'accident au moment de la seconde mesure ; il a ainsi rejoint son collègue ainsi que C_____ et ils ont tous les trois vu le résultat affiché sur l'appareil, les dénégations de C_____ à ce sujet n'étant pas non plus crédibles. Il résulte de ce qui précède que l'appelant a eu connaissance à tout le moins du résultat réel de la seconde mesure du test de l'éthylomètre, d'un taux de 1.57 ‰, et a, ce nonobstant, instruit son stagiaire d'établir un formulaire réservé aux cas d'ébriété simple, entre 0.5 ‰ et 0.79 ‰. Ce faisant, il a sciemment ordonné l'établissement d'un formulaire, ayant valeur de titre, mensonger, et soustrait C_____ aux conséquences d'une ébriété qualifiée, infraction de nature délictuelle, au profit d'une simple contravention, se rendant coupable de faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques, ainsi que d'entrave à l'action pénale. L'appel sera ainsi rejeté.

E. 4.1

L'appelant, qui plaide son acquittement, n'a pas émis de critiques, ne saurait-ce qu'à titre subsidiaire, à l'égard de la peine qui lui a été infligée en première instance, dont il ne conteste ni la nature ni la quotité.

La CPAR se réfère ainsi à ce sujet aux considérations du jugement entrepris (cf. art. 82 al. 4 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_984/2016 du 13 septembre 2017 consid. 3.1.6 ; 6B_1043/2016 du 19 juillet 2017 consid. 1.2). Elle relève

notamment que par le jeu du concours des deux infractions commises (art. 49 CP), passibles pour la plus grave d'entre elles d'une peine privative de liberté de cinq

- 16/18 - P/6628/2016 ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 317 CP), la peine pécuniaire de 120 jours- amende fixée en première instance est adéquate et proportionnée à la faute commise, qui est importante. L'appelant a violé des dispositions légales fondamentales et gravement manqué à ses obligations professionnelles, alors qu'il assumait un rôle de supérieur hiérarchique. Sa collaboration à la procédure de même que sa prise de conscience sont mauvaises, l'appelant s'obstinant à contester les faits, allant jusqu'à accuser des collègues de mentir, et à rejeter la faute sur son stagiaire. Sa situation personnelle est bonne et il n'a aucun antécédent judiciaire, élément toutefois neutre s'agissant de la fixation de la peine. Le montant unitaire de la peine pécuniaire, de CHF 120.-, non contesté, est adapté à sa situation financière, de sorte qu'il n'y a pas lieu de le revoir, tout comme celui de l'amende, infligée à titre de sanction immédiate, et la peine privative de liberté de substitution. Le bénéfice du sursis lui est acquis et le délai d'épreuve, fixé à trois ans, est aussi adéquat. Par conséquent, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé.

E. 5

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant en appel un émolument d'arrêt de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03).

* * * * *

- 17/18 - P/6628/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.